

STATUT DU JOUEUR FÉDÉRAL

• Généralités

Article - 1

1. Ce statut est applicable à tout club non autorisé à utiliser des joueurs professionnels, qui participe au Championnat National, dit club indépendant, ainsi qu'aux clubs amateurs de Championnat de France Amateur, Championnat de France Amateur 2 et Division supérieure de ligue (D.H.) qui utilisent les services de joueurs fédéraux.

L'appréciation de la position des clubs est celle acquise à l'engagement du championnat de la saison au 1^{er} juillet.

2. Les clubs indépendants participant au Championnat National, les clubs amateurs des Championnats de France Amateur et Amateur 2 ont la possibilité d'utiliser un nombre illimité de joueurs sous contrat fédéral. Les clubs participant à la Division supérieure de ligue (D.H.) ont la possibilité d'utiliser un seul joueur sous contrat fédéral.

Article - 2

1. Le joueur qui était professionnel, élite, espoir, stagiaire ou fédéral a l'obligation de signer un contrat fédéral s'il opte pour un club indépendant participant au Championnat National, un club amateur du Championnat de France Amateur ou Amateur 2.

Est soumis à la même obligation le joueur reclassé amateur qui mute, durant la même saison, pour un des clubs susvisés.

N'est pas soumis à cette obligation le joueur professionnel, élite, espoir, stagiaire ou fédéral resté au moins un an sans qualification à compter de la date de fin de son contrat.

2. Les clubs indépendants du Championnat National peuvent en outre bénéficier de *la mutation temporaire*, dans la limite de *cinq*, de joueurs professionnels, *élites, espoirs ou stagiaires*.

Tous ces joueurs sont *mutés temporairement* une saison par des clubs des championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, *dans les conditions énoncées à l'article 266 de la Charte du Football Professionnel*.

Un joueur reclassé amateur la saison précédente et changeant de club, doit obligatoirement signer un contrat pour participer au Championnat National.

Les clubs indépendants du Championnat National peuvent reclasser amateur, au sein du même club, deux joueurs fédéraux âgés de plus de 30 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, après au moins deux saisons complètes et consécutives sous contrat fédéral au sein de ce club.

Le joueur professionnel, âgé de plus de 30 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, a la possibilité d'être reclassé amateur dans un club indépendant, mais ne peut être aligné en compétition officielle au sein de l'équipe première de ce club, pendant un an à compter de la date d'enregistrement de son reclassement.

Le joueur âgé de plus de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère, qui demande à être qualifié pour un club indépendant a l'obligation, durant toute la saison, de signer, conformément à l'article 113 des Règlements Généraux, un contrat fédéral. Cependant à la demande explicite du club indépendant, il peut être procédé à la délivrance d'une licence avec un cachet « uniquement dans les compétitions de Ligue et de District » pendant un an à compter de la date d'enregistrement de son reclassement.

3. *Les clubs amateurs du Championnat de France Amateur peuvent bénéficier de la mutation temporaire dans la limite de deux, de joueurs professionnels, élites, espoirs ou stagiaires.*

Tous ces joueurs sont mutés temporairement une saison par des clubs des Championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2.

Les clubs amateurs des Championnats de France Amateur et Amateur 2 peuvent reclasser amateurs trois joueurs : soit professionnels, élites, espoirs, stagiaires, âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, soit des joueurs fédéraux, au sein du même club, après au moins deux saisons complètes et consécutives sous contrat fédéral au sein de ce club.

A partir du 1^{er} octobre, ces mêmes clubs peuvent reclasser amateurs, deux joueurs sous contrat professionnel, élite, espoir, stagiaire ou fédéral la saison précédente, de plus de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Toutefois le joueur requalifié en faveur du club amateur quitté lors de la signature de son premier contrat, n'est pas comptabilisé dans ce quota.

4. Les joueurs sous statut fédéral ou professionnel, élite, espoir et stagiaire prêtés peuvent être incorporés dans la première équipe réserve du club dans le respect des dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article - 3

Les licences des joueurs sous contrat fédéral ne sont pas revêtues du cachet "Mutation".

Article - 4

Les joueurs sous statut fédéral ou élites, espoirs et stagiaires *mutés temporairement*, de nationalité étrangère, sont soumis aux dispositions particulières prévues à cet effet dans le Règlement de la compétition.

Article - 5

La signature d'un contrat de joueur fédéral implique pour les parties l'acceptation du présent statut et le respect des dispositions du droit du travail.

• Conclusion du contrat

Conditions de fond

Article - 6

Pour bénéficier du présent statut, un joueur doit, au moment de la signature de son contrat, remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans ou plus au 1^{er} janvier de la saison considérée ;
- pour les joueurs en fin de contrat avec un club professionnel, avoir été mis sur la liste des joueurs disponibles et n'avoir reçu aucune offre au moins égale aux conditions du précédent contrat ;
- pour le joueur amateur changeant de club pour signer un contrat fédéral, avoir démissionné selon les formalités prévues à l'article 90 des Règlements Généraux. De plus, s'il s'agit d'une démission hors période normale, avoir obtenu l'accord écrit du club quitté.

Article - 7

Le contrat fédéral est un contrat de travail d'usage à durée déterminée à temps plein.

La durée du contrat d'un joueur fédéral est fixée à deux saisons maximum pour les clubs indépendants du Championnat National, et à une saison maximum pour les autres clubs amateurs pouvant utiliser des joueurs sous contrat fédéral. Le terme du contrat est fixé, dans tous les cas, au 30 juin.

A partir du 1^{er} avril précédant l'échéance du contrat, clubs et joueurs peuvent convenir d'une prolongation conventionnelle du contrat fédéral dans la limite de la durée autorisée.

Un tel avenant doit être soumis à enregistrement auprès de la Commission Centrale du Contrôle des Mutations.

Le joueur fédéral ne peut pas être reclassé amateur avant la fin de la saison.

Article - 8

A l'expiration d'un contrat, le joueur ayant bénéficié du statut fédéral peut :

- soit signer un nouveau contrat fédéral ;
- soit signer un contrat dans un club professionnel ;
- soit demander sa requalification amateur.

Conditions de forme

Article - 9

Le contrat est établi en six exemplaires et prend effet sous condition suspensive de son homologation par la Commission Centrale du Contrôle des Mutations. L'un des exemplaires est remis immédiatement au joueur en même temps qu'un exemplaire du règlement intérieur du club.

Un exemplaire est conservé par le club.

Les quatre autres, obligatoirement accompagnés de la demande de licence, sont adressés par le club :

- à la Ligue de Football Professionnel pour les joueurs en fin de contrat. La L.F.P. transmet pour suite à donner à la F.F.F. si le joueur n'a reçu aucune offre d'un club professionnel au moins égale aux conditions du dernier contrat ;
- à la Fédération Française de Football pour tous les autres joueurs.

Article - 10

Si le dossier est recevable en la forme et conforme aux dispositions du statut, il est transmis, avant homologation, à la Direction Nationale du Contrôle de Gestion pour décision. En cas de décision défavorable, la Commission Centrale du Contrôle des Mutations ne peut procéder à l'homologation. Tout contrat non homologué est privé d'effet.

Après homologation, la licence du joueur est délivrée et la Ligue régionale intéressée est avisée de cette délivrance.

Les joueurs fédéraux, ainsi que les professionnels, espoirs et stagiaires *mutés temporairement*, des clubs indépendants sont qualifiés pour leur club deux jours francs après l'envoi de leur dossier complet, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements. Ces joueurs, pour leur participation aux matchs d'amateurs, ainsi que les joueurs fédéraux des autres clubs mentionnés à l'article 1 sont soumis au délai de qualification prévu à l'article 89 des Règlements Généraux. La date d'enregistrement de la licence est constituée par la date d'envoi de la demande, cachet de la poste faisant foi.

Article - 11

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant qui est établi en six exemplaires. L'un des exemplaires est remis immédiatement au joueur, un autre est conservé par le club, les quatre autres sont adressés dans le délai de cinq jours, après signature, à la Commission Centrale du Contrôle des Mutations pour homologation.

Si le dossier est recevable en la forme et conforme aux dispositions du statut, il est transmis, avant homologation, à la Direction Nationale du Contrôle de Gestion pour décision. En cas de décision défavorable, la Commission Centrale du Contrôle des Mutations ne peut procéder à l'homologation. Tout avenant non homologué est privé d'effet.

Article - 12

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat non soumis à l'homologation dans les conditions prévues ci-dessus, et portés à la connaissance de la F.F.F., seront passibles de l'application des dispositions suivantes :

- si ces conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat ne sont pas contraires aux dispositions du présent statut, ils seront homologués et entraîneront pour le club et pour le joueur une amende, fixée en annexe 5 des Règlements Généraux ;
- si ces conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat sont contraires aux dispositions du présent statut, ils ne produiront aucun effet et entraîneront pour le club et pour le joueur une amende, fixée en annexe 5 susvisée, sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du joueur et du ou des dirigeants signataires.

Article - 13

La situation des joueurs espoirs et stagiaires *mutés temporairement* est réglée suivant les dispositions prévues à cet effet dans les statuts du joueur "espoir" et du joueur stagiaire figurant à la Charte du Football Professionnel.

• Exécution du contrat

Obligations du joueur fédéral

Article - 14

Le règlement du salaire fixe oblige le joueur fédéral à répondre présent à toutes les convocations et à suivre les instructions qui lui sont données dans le cadre de sa profession.

Chaque absence non autorisée ou non motivée entraîne l'application des dispositions prévues à cet effet dans le règlement intérieur du club.

Le joueur doit se préoccuper, avec le concours de son club, de son avenir extra-sportif dans le cadre de la promotion sociale ou en préparant pendant ses heures de loisir une qualification dans un métier de son choix.

Article - 15

Pour assurer la discipline et le respect des engagements contractés par les joueurs, le club dispose de sanctions allant de l'avertissement jusqu'à la suspension des effets du contrat et même à la demande de résiliation dudit contrat.

Article - 16

En outre, les joueurs qui refusent sans motif de reprendre l'entraînement à la date prévue par le club ou de se placer à la disposition de celui-ci pour le premier match de championnat, relèvent directement de la juridiction de la F.F.F.

Les effets du contrat de ces joueurs sont automatiquement suspendus par décision de la Commission Centrale des Mutations, sur la demande de leur club, le bénéfice des avantages antérieurs consentis en conformité du présent statut leur est retiré. Ces joueurs doivent cependant avoir été prévenus par lettre recommandée avec accusé de réception de l'intention de leur club d'appliquer cette disposition : copie de cette lettre est adressée à la F.F.F.

Ils peuvent faire appel de cette décision devant le Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur suivant les dispositions de l'article 191 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Régime de prévoyance

Article - 17

Le joueur sous statut fédéral qui a été sous contrat professionnel ou ex-professionnel, est inscrit d'office à la Caisse de Prévoyance des joueurs professionnels.

Les modalités de fonctionnement de cette Caisse sont fixées en annexe n° 2 au Titre III de la Charte du Football Professionnel.

Rémunérations

Article - 18

1. Le joueur sous statut fédéral est autorisé à recevoir de son club un salaire brut de base mensuel fixe correspondant à un nombre minimum de 85 points sous réserve que le salaire global ne soit pas inférieur au salaire minimum légal.

Le joueur fédéral qui était professionnel, élite, espoir ou fédéral la saison dernière doit signer un contrat dont le salaire mensuel brut fixe, libellé en points, ne peut être inférieur à 50 % du dernier salaire de base brut fixe de son dernier contrat, dans la limite de 400 points. La rémunération des joueurs fédéraux n'est pas plafonnée. Les clubs de Division supérieure de ligue (D.H.) ne sont pas soumis à cette obligation.

Le club indépendant qui souhaite faire signer un joueur de plus de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, enregistré auprès d'une association nationale étrangère, doit présenter à l'homologation un contrat fédéral dont le salaire brut mensuel fixe est au minimum de 150 points.

La valeur du point est fixée pour chaque saison à l'article 751 de l'Annexe générale n° 1 de la Charte du Football Professionnel.

Dans tous les cas, le salaire déterminé inclut obligatoirement d'éventuels avantages en nature et les primes de toutes sortes à l'exception des primes de match.

Les primes de match attribuées aux joueurs sous statut fédéral doivent être identiques dans leur montant à celles attribuées aux autres joueurs participant au même match.

2. Le montant du salaire fixe dont bénéficient les joueurs élite, espoir et stagiaire *mutés temporairement*, correspond, sans possibilité de diminution, à celui dont il aurait bénéficié dans son club d'origine, sauf à être augmenté le cas échéant de la contrepartie des avantages en nature, de la bonification et de la majoration complémentaire prévues à l'article 756 de l'annexe générale n° 1 de la Charte du Football Professionnel.

Article - 19

Tout club doit respecter les conditions de rémunérations fixées.

Les salaires doivent être versés par les clubs aux joueurs sous contrat au plus tard le dernier jour de chaque mois, dans les conditions du droit commun.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, toute réclamation concernant les salaires, indemnités ou primes qui seraient dus à un joueur doit être formulée par ce dernier, dans un délai de cinq ans à compter du jour où le règlement aurait dû être statutairement effectué.

Les joueurs qui n'ont pas encore touché leur salaire le huitième jour ouvrable suivant l'échéance mensuelle doivent alors adresser dans les 48 heures à leur club une mise en demeure recommandée et aviser la Fédération en lui communiquant copie de cette mise en demeure.

A défaut pour un club de s'acquitter de son obligation dans les cinq jours ouvrables suivant la mise en demeure envoyée par un joueur, ce dernier portera le litige devant la Commission Centrale du Contrôle des Mutations dans les conditions prévues à l'article 28 du présent statut. Indépendamment de cette action, le joueur peut saisir de son litige le Conseil des Prud'hommes compétent par lettre recommandée adressée au secrétariat de ce Conseil.

Congés Payés

Article - 20

Dans le cadre de la législation du travail, tout joueur fédéral a droit à des congés payés dont il doit être informé suivant les dispositions légales.

Ces congés pourront se situer soit pendant l'intersaison, soit pendant la trêve hivernale, soit pendant ces deux périodes.

Le joueur en fin de contrat qui, au 30 juin, n'aurait pas bénéficié de la totalité de ses congés légaux, devra recevoir de son club le paiement de la période complémentaire nécessaire pour parfaire la durée de ses congés.

Lorsque le contrat est résilié avant que le joueur ait pu bénéficier de la totalité du congé annuel auquel il avait droit, il doit recevoir, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice dont le montant est calculé dans les mêmes conditions que l'indemnité de congés payés elle-même. L'indemnité compensatrice est due dès lors que la résiliation du contrat n'a pas été provoquée par la faute du joueur.

L'indemnité de congés payés est égale au plus élevé des chiffres suivants :

- 1/10^e de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence ;
- le montant de la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé pendant la période de congé.

Accidents du travail ou maladie

Article - 21

En cas d'accident du travail ou de maladie, le joueur perçoit pendant au moins trois mois à compter du jour où a été établi le certificat d'arrêt de travail, la différence entre son salaire mensuel fixe et les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, sauf si le joueur blessé ou malade n'a pas satisfait à toutes les formalités administratives ou médicales imposées par la Sécurité Sociale ou d'autres organismes.

Article - 22

Les clubs sont assujettis, comme tout employeur, au versement des cotisations sociales et aux taxes et participations assises sur les salaires.

Divers

Article - 23

Le club qui s'assure les services d'un joueur qui était lié par contrat avec un club professionnel prend, dans tous les cas, à sa charge les frais de déménagement.

Article - 24 Réserve

• Résiliation des contrats

Article - 25

Le contrat du joueur fédéral s'exécute conformément aux dispositions du Code du Travail. En dehors du cas où le contrat à durée déterminée prend fin par l'arrivée du terme fixé par les parties, ledit contrat peut être résolu :

- soit par résiliation conventionnelle (article 26) ;
- soit par résiliation de plein droit (article 27) ;
- soit par résiliation unilatérale (article 28).

Résiliation conventionnelle

Article - 26

Un contrat peut être résilié en cours d'exécution et à tout moment avec l'accord des deux parties. Dans ce cas, le club adresse à la F.F.F., par lettre recommandée, dans les cinq jours suivant la signature de cet accord, l'avenant de résiliation signé par les deux parties pour enregistrement par la Commission Centrale du Contrôle des Mutations.

Résiliation de plein droit

Article - 27

La Fédération Française de Football constate la résiliation du contrat dans les cas limitatifs suivants :

1. Condamnation du joueur à une peine de droit commun afflictive ou infamante.
2. En cas d'inaptitude physique de l'intéressé dûment reconnue et constatée, suivant la procédure ci-après :
 - décision prise en accord par un médecin désigné par le club et un médecin désigné par le joueur. En cas de refus de désignation de son médecin par l'une des parties, l'autre partie pourra demander à la Commission Centrale Médicale de la F.F.F. la désignation d'un médecin intervenant pour la partie défaillante ;
 - en cas de désaccord entre les deux médecins, ceux-ci désigneront un tiers médecin arbitre et, à défaut d'accord sur ce choix, ils solliciteront cette désignation auprès de la Commission Centrale Médicale de la F.F.F. ;
 - toutefois, en cas d'accident du travail la constatation de l'inaptitude physique ne pourra être envisagée qu'après la consolidation ou la guérison ; en cas de contestation sur la date de celles-ci la procédure prévue à l'alinéa précédent sera appliquée.

Résiliation unilatérale

Article - 28

1. Le contrat de joueur fédéral n'est pas résolu de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement conformément aux dispositions du Code du Travail, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la Convention lorsqu'elle est possible, ou demander la résolution avec dommages et intérêts.

Toutefois et indépendamment des droits des parties de poursuivre en justice la résolution, le litige doit être porté devant la Commission Centrale du Contrôle des Mutations qui convoque les parties dans la huitaine où elle en est saisie par l'une ou l'autre de celles-ci et tente de les concilier.

Dans la huitaine de la non-conciliation, le litige peut être porté en appel devant le Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur qui, immédiatement, tente à nouveau la conciliation et a le pouvoir, statuant sur la faute et indépendamment de l'instance judiciaire qui peut suivre son cours, d'autoriser ou non la signature et éventuellement la qualification du joueur dans un autre club sous réserve que celui-ci soit à jour de ses cotisations, charges sociales, fiscales et réglementaires et de l'avis favorable de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. En tout état de cause, un joueur serait libre de tout engagement dans les cas suivants :

- non paiement des salaires passé le délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la mise en demeure prévue à l'article 19 du présent statut ;
- rupture du contrat dans le cadre du déroulement d'une procédure de redressement judiciaire ;
- rupture du contrat à l'initiative du club entraînant un licenciement dûment reconnu comme abusif par la Commission Centrale du Contrôle des Mutations ;
- non-exécution des contrats par suite de sanctions prises à l'égard du club par les organismes directeurs du football.

• Litiges

Article - 29

Tous les litiges et cas non prévus au présent statut et relevant de celui-ci sont du ressort de la Commission Centrale du Contrôle des Mutations.

Les décisions de cette dernière sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur.

Les décisions visées à l'article 10 du présent statut, prises par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la D.N.C.G. dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 5 du Règlement de la D.N.C.G.

• Sanctions

Article - 30

Les infractions aux dispositions du présent statut sont passibles de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes en dehors de celles visées à l'article 200 des Règlements Généraux :

- pour les clubs : amende, interdiction d'utiliser les services des joueurs en situation irrégulière, interdiction de recruter ou d'utiliser des joueurs salariés et/ou mutés, exclusion de la Coupe de France ;

- pour les dirigeants : suspension à temps ou radiation ;
- pour les joueurs : amende, interdiction de pratiquer en équipe première du club, suspension des effets du contrat, suspension à temps ou radiation.